



Tableau présentant les modifications et le droit en vigueur

Table des matières

I. LOIS	3
1. LOI DU 21 MARS 1997 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION (LOGA ; 172.010).....	3
2. CODE DES OBLIGATIONS (CO ; RS 220).....	3
3. LOI FÉDÉRALE DU 28 SEPTEMBRE 1956 PERMETTANT D'ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (RS 221.215.311).....	4
4. LOI DU 30 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA COORDINATION DES HAUTES ÉCOLES (LEHE ; RS 414.20).....	5
5. LOI DU 21 MARS 2014 SUR LES ÉCOLES SUISSES À L'ÉTRANGER (LESE ; RS 418.0)	5
6. LOI FÉDÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 2012 SUR L'ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (LERI ; RS 420.1).....	5
7. LOI SUR LES PROFESSIONS MÉDICALES (LPMÉD ; RS 811.11).....	6
8. LOI FÉDÉRALE DU 22 MARS 1991 SUR LA RADIOPROTECTION (LRAP ; N°RS 814.50).....	7
9. LOI DU 13 MARS 1964 SUR LE TRAVAIL (LTR ; RS 822.11).....	7
10. LOI DU 8 OCTOBRE 1999 SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS (LDÉT ; RS 823.20).....	7
11. LOI FÉDÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 1946 SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (LAVS ; RS 831.10).....	8
12. LOI FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1959 SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ (LAI ; RS 831.20).....	8
13. LOI FÉDÉRALE DU 25 JUIN 1982 SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ (LPP ; RS 831.40)	9
14. LOI DU 25 SEPTEMBRE 1952 SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (LAPG ; RS 834.1).....	9
15. LOI DU 21 MARS 2003 SUR LE LOGEMENT (LOG ; RS 842)	10
16. LOI FÉDÉRALE DU 5 OCTOBRE 1990 SUR L'INFORMATION DES CONSOMMATRICES ET CONSOMMATEURS (LIC ; RS 944.0).....	10
II. ORDONNANCES	11
1. ORDONNANCE DU 25 NOVEMBRE 1998 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION (OLOGA ; 172.010.1)	11
2. ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2013 SUR L'ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (O-LERI ; 420.11)	13
3. ORDONNANCE DU 11 NOVEMBRE 2020 SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION (OPROP ; N°RS 520.12)	13
4. ORDONNANCE DU 7 SEPTEMBRE 2016 SUR LA COORDINATION DES TÂCHES DE LA CONFÉDÉRATION À INCIDENCE TERRITORIALE ET SUR LA COOPÉRATION DANS CE DOMAINE (OCoo ; RS 709.17)	14
5. ORDONNANCE DU 9 MARS 2007 SUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION (OST ; RS 784.101.1).....	14
6. ORDONNANCE DU 27 JUIN 2007 SUR LES PROFESSIONS MÉDICALES (OPMÉD; RS 811.112.0).....	15
7. ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LES EXAMENS LPMÉD (RS 811.113.3)	15



8.	ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1997 SUR LA TAXE D'INCITATION SUR LES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (OCOV ; RS 814.018).....	17
9.	ORDONNANCE DU 26 AVRIL 2017 SUR LA RADIOPROTECTION (ORAP ; n°RS 814.501).....	17
10.	ORDONNANCE 1 DU 10 MAI 2000 RELATIVE À LA LOI SUR LE TRAVAIL (OLT 1 ; RS 822.111).....	17
11.	ORDONNANCE 3 DU 18 AOÛT 1993 RELATIVE À LA LOI SUR LE TRAVAIL (OLT 3 ; RS 822.113).....	18
12.	ORDONNANCE 4 DU 18 AOÛT 1993 RELATIVE À LA LOI SUR LE TRAVAIL (OLT 4 ; RS 822.114).....	18
13.	ORDONNANCE 5 DU 28 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA LOI SUR LE TRAVAIL (OLT 5 ; RS 822.115)	18
14.	ORDONNANCE DU 21 MAI 2003 SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS EN SUISSE (ODÉT ; RS 823.201).....	18
15.	ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 2003 SUR LE LOGEMENT (OLOG ; RS 842.1).....	20
16.	ORDONNANCE DU 17 JUIN 1996 SUR L'ACCRÉDITATION ET LA DÉSIGNATION (OAccD ; RS 946.512).....	20

I. Lois

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; 172.010)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 57a, al. 1</i></p> <p>¹ Les commissions extraparlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p><i>Art. 57a, al. 1</i></p> <p>¹ Les commissions extraparlementaires sont des organes permanents qui peuvent être chargés des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches ;b. exécuter des tâches de surveillance ou de réglementation ;c. assumer des tâches publiques pour le compte du gouvernement et de l'administration.
	<p><i>Art. 57g^{bis}</i> Communication</p> <p>¹ Les commissions extraparlementaires ne communiquent avec les membres du Parlement ou ses organes que par l'intermédiaire de l'autorité à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² Est réservée toute disposition contraire d'une autre loi fédérale.</p>

2. Code des obligations (CO ; RS 220)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 360a, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.</p> <p>³ Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite, proroger le contrat-type pour une durée limitée.</p>	<p><i>Art. 360a, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.</p> <p>³ Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales, proroger le contrat-type pour une durée limitée.</p>

<p><i>Art. 360b, titre marginal et al. I, 4, 5 et 6</i></p> <p>2. Commissions tripartites</p> <p>¹ La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'État.</p> <p>⁴ Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.</p> <p>⁵ Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête. En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.</p> <p>⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.</p>	<p><i>Art. 360b, titre marginal et al. I et 4 à 6</i></p> <p>2. Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales</p> <p>¹ La Confédération institue la Commission du travail tripartite de la Confédération et chaque canton institue une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'État.</p> <p>⁴ Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la Commission du travail tripartite de la Confédération ou les commissions tripartites cantonales concernées proposent à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.</p> <p>⁵ Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête.</p> <p>⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.</p>
<p><i>Art. 360c</i></p> <p>3. Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des commissions tripartites sont soumis au secret de fonction ; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.</p> <p>² Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la commission tripartite.</p>	<p><i>Art. 360c</i></p> <p>3. Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les membres des commissions tripartites cantonales sont soumis au secret de fonction ; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.</p> <p>² Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération ou d'une commission tripartite cantonale.</p>

3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 1a, al. 1</i></p> <p>¹ Si la commission tripartite visée à l'art. 360b du code des obligations constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche.</p>	<p><i>Art. 1a, al. 1</i></p> <p>¹ Si la Commission du travail tripartite de la Confédération ou une commission tripartite cantonale visée à l'art. 360b du code des obligations¹ constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut</p>

¹ RS 220

	demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche.
--	---

4. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 13, let. h</i> Les personnes suivantes participent aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> h. le président du Conseil suisse de la science ; 	<p><i>Art. 13, let. h</i> <i>Abrogée</i></p>

5. Loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger (LESE ; RS 418.0)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 21</i> Commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger ¹ Le Conseil fédéral institue une commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger. ² La commission conseille le DFI pour les questions relevant de l'exécution de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 21</i> <i>Abrogé</i></p>

6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 44, al. 2 et 3</i> ² Il demande au Conseil suisse de la science une mise en perspective des résultats de l'expertise. ³ Il peut charger au cas par cas le Conseil suisse de la science de procéder à des examens au sens de l'al. 1 ou d'assurer leur coordination.</p>	<p><i>Art. 44, al. 2 et 3</i> ² Les objets de l'évaluation sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures d'encouragement de la Confédération, b. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches, c. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de Innosuisse, d. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité ; <p>³ <i>Abrogé</i></p>
<p>Chapitre 6 Conseil suisse de la science <i>Art. 54 Tâches</i> ¹ Le Conseil suisse de la science (CSS) est une commission extraparlementaire au sens de l'art. 57a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Il conseille le Conseil fédéral de sa propre initiative ou sur mandat du gouvernement ou du DEFR sur toutes les questions relevant de la politique de la recherche et de l'innovation.</p>	<p><i>Chap. 6 (art. 54 et 55)</i> <i>Abrogé</i></p>

² Sur mandat du gouvernement ou du DEFR, le CSS exerce les tâches suivantes :

- a. évaluer notamment :
 - 1. les mesures d'encouragement de la Confédération,
 - 2. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches,
 - 3. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de Innosuisse,
 - 4. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité ;
- b. émettre des avis sur des projets ou des problèmes spécifiques relatifs à la politique de la recherche et de l'innovation ;
- c. assister le DEFR dans son examen périodique de la politique suisse de la recherche et de l'innovation ;
- d. conseiller le Conseil fédéral dans la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 55 Nomination et organisation

¹ Le Conseil fédéral nomme les membres du CSS et en désigne le président.

² Le CSS se compose de dix à quinze membres. Ces derniers disposent de compétences interdisciplinaires reconnues en matière de science, de formation professionnelle et d'innovation.

³ Le CSS arrête son organisation et sa gestion par voie d'ordonnance. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

7. Loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 13a Institution des commissions d'examen</i></p> <p>Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral nomme les commissions d'examen habilitées à faire passer les examens fédéraux et leur confère les mandats nécessaires.</p>	<p><i>Art. 13a Institution de la commission d'examen</i></p> <p>Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral nomme la commission d'examen habilitée à faire passer les examens fédéraux et lui confère les mandats nécessaires.</p>
<p><i>Art. 49, al. 2</i></p> <p>² Il veille à une représentation appropriée de la Confédération, des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés.</p>	<p><i>Art. 49, al. 2</i></p> <p>² Il veille à une représentation appropriée des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés.</p>

8. Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP ; n°RS 814.50)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 7, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">b. la Commission pour la protection ABC.	<p><i>Art. 7, al. 1, let. b</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

9. Loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr ; RS 822.11)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 40, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter les dispositions prévues à l'al. 1, let. a et b, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission fédérale du travail et les organisations économiques intéressées.</p> <p><i>Art. 43</i></p> <p>Commission du travail</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale du travail composée de représentants des cantons, d'hommes de science et de représentants, en nombre égal, des associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de représentants d'autres organisations.</p> <p>² La Commission fédérale du travail donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.</p>	<p><i>Art. 40, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter les dispositions prévues à l'al. 1, let. a et b, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les organisations économiques intéressées.</p> <p><i>Art. 43</i></p> <p>Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission du travail tripartite de la Confédération composée, en nombre égal, de représentants des cantons et de représentants des associations d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>² La Commission du travail tripartite de la Confédération donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.</p>

10. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 7, al. 1, let. b</i></p> <p>b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un contrat-type de travail : aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO) ;</p>	<p><i>Art. 7, al. 1, let. b</i></p> <p>b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO² prévues par un contrat-type de travail: à la Commission du travail tripartite de la Confédération et aux commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b CO;</p>

² RS 220

11. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 33^{ter}, al. 1</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.</p>	<p><i>Art. 33^{ter}, al. 1</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.</p>
<p><i>Art. 43^{quinquies}</i> Surveillance de l'équilibre financier</p> <p>Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.</p>	<p><i>Art. 43^{quinquies}</i> Surveillance de l'équilibre financier</p> <p>Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.</p>
<p><i>Art. 73</i> Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nommera la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité dans laquelle seront représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les associations économiques suisses, les institutions d'assurance, la Confédération et les cantons. La commission pourra instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches. La commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.</p>	<p><i>Art. 73</i> Commission fédérale de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans laquelle sont représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les salariés, les employeurs, les caisses de compensation, les offices AI, les institutions de prévoyance, les organisations d'aide aux personnes handicapées, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les autorités de surveillance désignées par les cantons et la Confédération. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAI³ et la LPP⁴, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.</p>

12. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 65</i> Commission fédérale de l'AVS/AI</p> <p>La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est aussi compétente en matière d'assurance-invalidité dans les limites de l'art. 73 de la LAVS. Elle comprendra également des représentants des personnes handicapées et de l'aide aux invalides.</p>	<p><i>Art. 65</i> Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS⁵. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le</p>

³ RS 831.20

⁴ RS 831.40

⁵ RS 831.10

⁶ RS 831.40

	développement ultérieur de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.
<i>Art. 68<i>quater</i>, al. 1</i>	<i>Art. 68<i>quater</i>, al. 1</i> ¹ L'OFAS peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'OFAS consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.

13. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<i>Art. 15, al. 3</i> ³ Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.	<i>Art. 15, al. 3</i> ³ Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et les partenaires sociaux.
<i>Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance professionnelle</i> ¹ Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui compte 21 membres au plus. Elle se compose de représentants de la Confédération et des cantons et, en majorité, de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance. ² La commission donne son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle.	<i>Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité</i> ¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS ⁷ . La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières. ² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la LAI ⁸ , la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.

14. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<i>Art. 23, al. 2</i> ² La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité institue dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations pour perte de gain. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.	<i>Art. 23, al. 2</i> <i>Abrogé</i>

⁷ RS 831.10

⁸ RS 831.20

15. Loi du 21 mars 2003 sur le logement (LOG ; RS 842)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 49</i> Commission fédérale du logement</p> <p>¹ Le Conseil fédéral institue la Commission fédérale du logement (commission). Il en nomme les membres et veille à assurer une représentation paritaire des milieux intéressés.</p> <p>² La commission :</p> <ul style="list-style-type: none">a. conseille le Conseil fédéral sur les questions relatives au logement ;b. observe les effets de la présente loi ;c. observe l'évolution du marché du logement ;d. soumet au Conseil fédéral et au DEFR des propositions de modification de la loi ou des mesures d'exécution. <p>³ Le secrétariat de la commission est assuré par l'office.</p>	<p><i>Art. 49</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

16. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et consommateurs (LIC ; RS 944.0)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p>Section 5 Commission fédérale de la consommation</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la consommation qui comprend des représentants des consommateurs, de l'économie et de la science.</p> <p>² La commission assiste, à titre consultatif, le Conseil fédéral et les départements dans les questions touchant à la consommation.</p> <p>³ La commission encourage la collaboration entre les milieux intéressés en vue de résoudre les questions touchant à la consommation.</p>	<p><i>Section 5 (art. 9)</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

II. Ordonnances

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; 172.010.1)

Droit en vigueur		Avant-projet pour la consultation	
<i>Annexe 2, ch. 1.1</i>		<i>Annexe 2, ch. 1.1</i>	
Département compétent	Commission	Département compétent	Commission
DDPS	[...] Commission fédérale pour la protection ABC [...]	DDPS	[...] Commission fédérale pour la protection ABC [...]
DEFR	[...] Conseil de l'organisation du territoire Conseil suisse de la science (CSS)	DEFR	[...] Conseil de l'organisation du territoire Conseil suisse de la science (CSS)
DETEC	[...]	DETEC	[...]
DFF	[...]	DFF	[...]
DFI	[...]	DFI	[...]
DFJP	[...]	DFJP	[...]
<i>Annexe 2, ch. 1.2</i>		<i>Annexe 2, ch. 1.2</i>	
Département compétent	Commission	Département compétent	Commission
DDPS	[...]	DDPS	[...]
DETEC	[...]	DETEC	[...]
DFAE	[...]	DFAE	[...]
DFI	[...] Commission d'examen de chiropratique Commission d'examen de médecine dentaire Commission d'examen de médecine humaine Commission d'examen de médecine vétérinaire Commission d'examen de pharmacie [...]	DFI	[...] Commission d'examen de chiropratique Commission d'examen de médecine dentaire Commission d'examen de médecine humaine Commission d'examen de médecine vétérinaire Commission d'examen de pharmacie Commission d'examen des professions médicales universitaires [...]

Annexe 2, ch. 1.3

Département compétent	Commission
DDPS	[...] Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité
DEFR	[...] Commission fédérale d'accréditation Commission fédérale de la consommation [...] Commission fédérale du logement Commission fédérale du travail [...] Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes [...]
DETEC	Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV [...]
DFAE	[...]
DFF	[...]
DFI	[...] Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [...] Commission fédérale de la prévoyance professionnelle [...] Commission fédérale pour la préparation en cas de pandémie [...] Commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger
DFJP	[...]

Annexe 2, ch. 1.3

Département compétent	Commission
DDPS	[...] Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité
DEFR	[...] Commission fédérale d'accréditation Conseil consultatif en matière d'accréditation Commission fédérale de la consommation [...] Commission fédérale du logement Commission fédérale du travail [...] Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes [...] Commission du travail tripartite de la Confédération
DETEC	Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV [...]
DFAE	[...]
DFF	[...]
DFI	[...] Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [...] Commission fédérale de la prévoyance professionnelle [...] Commission fédérale pour la préparation en cas de pandémie [...] Commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
DFJP	[...]

2. Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI ; 420.11)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 6, al. 1</i></p> <p>¹ Le SEFRI consulte les services fédéraux représentés dans le comité interdépartemental de coordination pour la recherche de l'administration quant à la pertinence et l'urgence des programmes pour les tâches de la Confédération. Il peut en outre demander l'avis du Conseil suisse de la science (CSS).</p>	<p><i>Art. 6, al. 1</i></p> <p>¹ Le SEFRI consulte les services fédéraux représentés dans le comité interdépartemental de coordination pour la recherche de l'administration quant à la pertinence et l'urgence des programmes pour les tâches de la Confédération. Il peut en outre demander l'avis d'experts externes.</p>
<p><i>Art. 13, al. 5, let. e</i></p> <p>⁵ Le SEFRI opère l'évaluation des requêtes sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique des hautes écoles. Dans le cadre de la procédure de sélection et de décision:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. il sollicite l'avis du CSS quant à l'évaluation globale du projet; 	<p><i>Art. 13, al. 5, let. e</i></p> <p>⁵ Le SEFRI opère l'évaluation des requêtes sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique des hautes écoles. Dans le cadre de la procédure de sélection et de décision:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. il peut faire appel à une expertise externe pour l'évaluation globale des projets.
<p><i>Art. 55, al. 2</i></p> <p>² Il consulte à cet effet les organes de recherche, les services fédéraux concernés et, au besoin, le CSS et s'assure de disposer des compétences scientifiques nécessaires</p>	<p><i>Art. 55, al. 2</i></p> <p>² Il consulte à cet effet les organes de recherche, les services fédéraux concernés et s'assure de disposer des compétences scientifiques nécessaires.</p>
<p>Chapitre 8 Conseil suisse de la science</p> <p><i>Art. 61</i></p> <p>¹ Le Conseil suisse de la science (CSS) est une commission consultative permanente au sens de l'art. 8a, al. 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Il est rattaché administrativement au DEFR.</p> <p>² Il gère son propre secrétariat.</p> <p>³ Les charges de fonctionnement du CSS sont inscrites au budget du SEFRI.</p>	<p><i>Chap. 8 (art. 61)</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

3. Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP ; n°RS 520.12)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 45</i> Collaboration et coordination</p> <p>¹ La Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité coordonne les tâches de la Confédération, des cantons, de la Principauté de Liechtenstein et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en vue de garantir le fonctionnement des systèmes de communication communs.</p> <p>² L'OFPP assure le secrétariat de la commission.</p>	<p><i>Art. 45</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

4. Ordonnance du 7 septembre 2016 sur la coordination des tâches de la Confédération à incidence territoriale et sur la coopération dans ce domaine (OCoo ; RS 709.17)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 2</i> Conseil de l'organisation du territoire : organisation</p> <p>¹ Le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) est une commission extraparlementaire permanente.</p> <p>² Ses membres sont nommés par le Conseil fédéral.</p> <p>³ Les directions de l'ARE et du SECO sont représentées au COTER avec voix consultative. Les directions d'autres unités administratives chargées de tâches à incidence territoriale peuvent si nécessaire être représentées avec voix consultative.</p> <p>⁴ L'ARE et le SECO assurent le secrétariat technique du COTER.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités dans un acte d'institution.</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 3</i> Conseil de l'organisation du territoire : tâches</p> <p>¹ Le COTER conseille le Conseil fédéral et l'administration fédérale sur des questions fondamentales à incidence territoriale et agit en faveur d'un développement cohérent du territoire.</p> <p>² Il s'occupe de détecter précocement les défis qui se posent en lien avec le territoire et présente au Conseil fédéral et aux unités administratives des suggestions sur le développement cohérent des politiques à incidence territoriale.</p> <p>³ Il peut soumettre des propositions aux unités administratives chargées de tâches à incidence territoriale et aux départements compétents.</p> <p>⁴ Il soumet à chaque législature au Conseil fédéral un rapport sur les défis liés au développement territorial en Suisse.</p> <p>⁵ Il encourage l'échange de connaissances entre l'administration et les milieux scientifiques.</p>	<p><i>Art. 3</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

5. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST ; RS 784.101.1)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 95, al. 1</i></p> <p>¹ La Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité prépare les mesures prévues à l'art. 94, al. 1 et 2, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.</p>	<p><i>Art. 95, al. 1</i></p> <p>¹ L'Office fédéral de la protection de la population prépare les mesures prévues à l'art. 94, al. 1 et 2, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.</p>

6. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales (OPMéd; RS 811.112.0)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 1, al. 2</i></p> <p>² Les diplômes fédéraux sont signés par le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le président de la commission d'examen.</p>	<p>²<i>Ne concerne que les textes allemand et italien</i></p>

7. Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd (RS 811.113.3)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 5a, phrase introductory</i></p> <p>La section «formation universitaire» de la MEBEKO édicte pour chaque profession médicale universitaire, sur proposition de la commission d'examen concernée:</p> <p><i>Art. 7 Commissions d'examen</i></p> <p>¹ Après avoir consulté la section «formation universitaire» de la MEBEKO et les institutions de formation, le Conseil fédéral institue, pour chaque profession médicale universitaire, une commission d'examen dans laquelle chaque institution de formation est représentée.</p> <p>² Sur proposition du DFI, il nomme pour chaque commission d'examen un président et quatre à huit membres.</p> <p>³ En collaboration avec les institutions de formation des professions médicales universitaires, les commissions d'examen veillent à la préparation et à l'organisation de l'examen fédéral. Ce faisant, elles représentent les intérêts de la Confédération.</p> <p>⁴ Les commissions d'examen exécutent les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mettre au point, à l'intention de la section «formation universitaire» de la MEBEKO, une proposition afférente au contenu, à la forme, à la date et à l'évaluation de l'examen fédéral; b. préparer l'examen fédéral en collaboration avec la section «formation universitaire» de la MEBEKO; c. désigner les personnes qui garantiront la réalisation de l'examen fédéral sur les sites des examens (responsables de site); d. proposer à la section «formation universitaire» de la MEBEKO des mesures d'adaptation au sens de l'art. 12a, al. 2; e. proposer à la section «formation universitaire» de la MEBEKO des directives relatives à l'organisation de l'examen fédéral; f. soumettre à la section «formation universitaire» de la MEBEKO le nom d'examinateurs pour nomination. g. ... 	<p><i>Art. 5a, phrase introductory</i></p> <p>La section «formation universitaire» de la MEBEKO édicte pour chaque profession médicale universitaire, sur proposition de la commission d'examen:</p> <p><i>Art. 7 Commission d'examen</i></p> <p>¹ Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, la commission d'examen institue pour chaque profession médicale, une sous-commission composée d'un président et de quatre à huit membres.</p> <p>² Sur proposition du DFI, il en nomme les membres et le président</p> <p>³ Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, la commission d'examen institue pour chaque profession médicale, une sous-commission composée d'un président et de quatre à huit membres.</p> <p>⁴ En collaboration avec les institutions de formation des professions médicales universitaires, elle veille à la préparation et à l'organisation de l'examen fédéral. Ce faisant, elle représente les intérêts de la Confédération.</p> <p>⁵ La sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée exécute les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mettre au point, à l'intention de la section « formation universitaire » de la MEBEKO, une proposition afférente au contenu, à la forme, à la date et à l'évaluation de l'examen fédéral; b. préparer l'examen fédéral en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO; c. désigner les personnes qui garantiront la réalisation de l'examen fédéral sur les sites des examens (responsables de site); d. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des mesures d'adaptation au sens de l'art. 12a, al. 2; e. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des directives relatives à l'organisation de l'examen fédéral; f. soumettre à la section « formation universitaire » de la MEBEKO le nom d'examinateurs pour nomination.

<p><i>Art. 8</i> Présidents des commissions d'examen</p> <p>¹ Les présidents des commissions d'examen accomplissent les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. coordonner la préparation, l'organisation et l'évaluation des examens fédéraux, en collaboration avec la section «formation universitaire» de la MEBEKO et les institutions de formation; b. présenter à la section «formation universitaire» de la MEBEKO, en temps opportun, les propositions des commissions d'examen, conformément à la présente ordonnance; c. contrôler la préparation des examens fédéraux, en collaboration avec le secrétariat de la section «formation universitaire» de la MEBEKO; d. instruire les responsables de site sur les tâches que ceux-ci devront accomplir; d. et f. g. notifier les résultats des examens fédéraux. <p>² Le président de la commission d'examen désigne son suppléant.</p>	<p><i>Art. 8</i> Président de la commission d'examen</p> <p>¹ Le président de la commission d'examen accomplit les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigner son suppléant; b. notifier les résultats des examens fédéraux; c. représenter la commission d'examen à l'extérieur et informer le public de ses activités; d. coordonner la préparation, l'organisation et l'évaluation des examens fédéraux, en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation; e. présenter à la section « formation universitaire » de la MEBEKO, en temps opportun, les propositions de la commission d'examen, conformément à la présente ordonnance; f. contrôler la préparation des examens fédéraux, en collaboration avec le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO; g. instruire les responsables de site sur les tâches que ceux-ci devront accomplir. <p>² Il peut déléguer les tâches visées à l'al. 1, let. d à g au président de la sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée.</p>
	<p><i>Art. 8a</i> Règlement</p> <p>¹ La commission d'examen se dote d'un règlement. Elle y règle notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la procédure de décision; b. les tâches et les compétences des sous-commissions ainsi que celles de leurs présidents. <p>² Le règlement est soumis à l'approbation du DFI.</p>
<p><i>Art. 10, al. 2</i></p> <p>² Les commissions d'examen soumettent le nom de personnes susceptibles d'œuvrer en tant qu'examinateur.</p>	<p><i>Art. 10, al. 2</i></p> <p>² La commission d'examen soumet le nom de personnes susceptibles d'œuvrer en tant qu'examinateur.</p>
<p><i>Art. 11, al. 2</i></p> <p>² La section «formation universitaire» de la MEBEKO fixe les dates de l'examen fédéral, sur proposition des commissions d'examen.</p>	<p><i>Art. 11, al. 2</i></p> <p>² La section « formation universitaire » de la MEBEKO fixe les dates de l'examen fédéral, sur proposition de la commission d'examen.</p>

8. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 5</i> Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV</p> <p>¹ Le Conseil fédéral désigne une commission d'experts composée de représentants de la Confédération, des cantons et des milieux intéressés, et nomme à la présidence un représentant de l'OFEV. La commission d'experts comporte douze membres au plus.</p> <p>² La commission d'experts conseille la Confédération et les cantons pour toutes les questions ayant trait à la taxe d'incitation sur les COV, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes et l'exécution de l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

9. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP ; n°RS 814.501)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p>Art. 198, al. 4</p> <p>⁴ Elle collabore avec la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) et la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). Cette collaboration vise notamment le traitement de tâches communes en matière de radioprotection.</p>	<p><i>Art. 198, al. 4</i></p> <p>⁴ Elle collabore avec la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). Cette collaboration vise notamment le traitement de tâches communes en matière de radioprotection.</p>

10. Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p>Section 3 Commission fédérale du travail</p> <p><i>Art. 81, al. 1</i></p> <p>¹ La Commission fédérale du travail se compose de 19 membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. deux représentent les cantons ; b. deux représentent la science ; c. sept représentent les associations patronales, et sept les associations de travailleurs ; d. un représente les organisations féminines. 	<p>Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p><i>Art. 81, al. 1</i></p> <p>¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un représente le SECO et un représente le Secrétariat d'État aux migrations ; b. trois représentent les cantons ; c. cinq représentent les associations patronales, et cinq les associations de travailleurs.
<p><i>Art. 82, al. 1</i></p> <p>¹ L'obligation de garder le secret selon l'art. 44 de la loi s'applique aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des prescriptions de la loi, aux membres de la Commission fédérale du travail ainsi qu'aux experts consultés et aux inspecteurs spécialisés.</p>	<p><i>Art. 82, al. 1</i></p> <p>¹ L'obligation de garder le secret selon l'art. 44 de la loi s'applique aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des prescriptions de la loi, aux membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération ainsi qu'aux experts consultés et aux inspecteurs spécialisés.</p>

11. Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 38, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission fédérale du travail, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail ainsi que d'autres organisations intéressées.</p>	<p><i>Art. 38, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail ainsi que d'autres organisations intéressées.</p>

12. Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4 ; RS 822.114)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 26, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission fédérale du travail, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que d'autres organisations intéressées.</p>	<p><i>Art. 26, al. 2</i></p> <p>² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que d'autres organisations intéressées.</p>

13. Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5 ; RS 822.115)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 18, al. 1</i></p> <p>¹ Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission fédérale du travail, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.</p>	<p><i>Art. 18, al. 1</i></p> <p>¹ Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission du travail tripartite de la Confédération, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.</p>
<p><i>Art. 20</i> Commission fédérale du travail</p> <p>La Commission fédérale du travail réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.</p>	<p><i>Art. 20</i> Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p>La Commission du travail tripartite de la Confédération réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.</p>

14. Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét ; RS 823.201)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
Chapitre 3 Commissions tripartites	Chapitre 3 Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales
Section 1 Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales

<p><i>Art. 10</i> Nomination</p> <p>La Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux au sein des commissions tripartites parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions (360b, al. 2, CO⁹).</p>	<p><i>Art. 10</i> Nomination</p> <p>La Confédération désigne les représentants des partenaires sociaux au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux des commissions tripartites parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions (art. 360b, al. 2, CO¹⁰).</p>
<p><i>Art. 11</i> Tâches des commissions tripartites</p> <p>¹ Les commissions tripartites doivent au moins: [...]</p> <p>² Les travaux de la commission tripartite sont consignés dans un procès-verbal.</p>	<p><i>Art. 11, titre et al. 1, phrase introductory et 2</i></p> <p>Tâches de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales</p> <p>¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales doivent au moins: [...]</p> <p>² Les travaux de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales sont consignés dans un procès-verbal.</p>
<p><i>Art. 12</i> Experts</p> <p>La commission tripartite peut faire appel à des experts. Elle peut créer des groupes ou des sous-commissions qu'elle chargera de l'examen de domaines particuliers.</p>	<p><i>Art. 12</i> Experts</p> <p>La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales peuvent faire appel à des experts. Elles peuvent créer des groupes ou des sous-commissions qu'elles chargeront de l'examen de domaines particuliers.</p>
<p><i>Art. 13, al. 1 et 4</i></p> <p>¹ Les commissions tripartites de la Confédération et des cantons ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.</p> <p>⁴ Au besoin, la commission tripartite fédérale peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1 et 4</i></p> <p>¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles.</p> <p>⁴ Au besoin, la Commission du travail tripartite de la Confédération peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.</p>
<p>Section 2 Financement des commissions tripartites</p> <p><i>Art. 15</i> Commission tripartite fédérale</p> <p>¹ La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la commission tripartite fédérale.</p> <p>² La Confédération met à la disposition de la commission tripartite fédérale les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.</p>	<p>Section 2 Financement des commissions tripartites cantonales et de la Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p><i>Art. 15</i> Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p>¹ La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission du travail tripartite de la Confédération.</p> <p>² La Confédération met à la disposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.</p>

¹⁰ RS 220

Section 3 Commission tripartite fédérale	Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération
<p><i>Art. 16 Organisation</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la commission tripartite fédérale.</p> <p>² La commission tripartite fédérale se compose de 18 membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs, de six représentants des associations d'employeurs ainsi que de trois représentants de la Confédération et de trois représentants des cantons.</p> <p>³ La représentation de la Confédération est composée d'une personne du Secrétariat d'État aux migrations et de deux personnes de la Direction du travail du SECO.</p> <p>⁴ La commission tripartite fédérale est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO.</p>	<p><i>Art. 16 Organisation</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération.</p> <p>² La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, à savoir de cinq représentants des associations de travailleurs, de cinq représentants des associations d'employeurs ainsi que de deux représentants de la Confédération et de trois représentants des cantons.</p> <p>³ La représentation de la Confédération est composée d'une personne du Secrétariat d'État aux migrations et d'une personne de la Direction du travail du SECO.</p> <p>⁴ La Commission du travail tripartite de la Confédération est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO.</p>

15. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement (OLOG ; RS 842.1)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
<p><i>Art. 47, al. 2</i></p> <p>² Ces programmes doivent être approuvés par le DEFR, sur proposition de la Commission fédérale du logement.</p>	<p><i>Art. 47, al. 2</i></p> <p>² Ces programmes doivent être approuvés par le DEFR.</p>

16. Ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD ; RS 946.512)

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation
	<p><i>Dans tout l'acte, « chef du SAS » est remplacé par « personne dirigeant le SAS », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i></p>
<p>Section 3 Commission d'accréditation</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme une Commission d'accréditation à titre d'organe consultatif. Celle-ci doit être représentative des différents milieux intéressés.</p> <p>² La Commission d'accréditation conseille les autorités qui traitent d'accréditation pour toutes les questions en la matière.</p>	<p>Section 3 Conseil consultatif en matière d'accréditation</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme un conseil consultatif en matière d'accréditation. Celui-ci doit être représentatif des différents milieux intéressés.</p> <p>² Le conseil consultatif en matière d'accréditation conseille l'autorité qui traite d'accréditation pour toutes les questions liées à l'impartialité et à l'indépendance.</p> <p>³ Le règlement du conseil consultatif en matière d'accréditation est soumis à l'approbation du DEFR.</p>
<p><i>Art. 13, al. 2 et 3</i></p>	<p><i>Art. 13, al. 2 et 3</i></p> <p>² Sur cette base, le responsable d'audit propose soit d'octroyer l'accréditation sans réserve, soit de l'assortir de charges ou de conditions, soit de la refuser.</p>

<p>² Sur cette base, le responsable d'audit propose soit d'octroyer l'accréditation sans réserve, soit de l'assortir de charges ou de conditions, soit de la refuser. Le SAS transmet cette proposition pour avis à la Commission d'accréditation.</p> <p>³ La proposition et l'avis de la Commission d'accréditation sont transmis pour décision au chef du SAS.</p>	<p>³ <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 14</i></p> <p>¹ Sur la base de la proposition et de l'avis de la Commission d'accréditation, le chef du SAS délivre ou refuse l'accréditation.</p>	<p><i>Art. 14, al. 1</i></p> <p>¹ Sur la base de la proposition visée à l'art. 13, la personne dirigeant le SAS délivre ou refuse l'accréditation.</p>
<p><i>Art. 21</i></p> <p>Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le chef du SAS peut, après avoir entendu la Commission d'accréditation, suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat. Dans les cas de peu de gravité, le SAS peut imposer des charges ou des conditions supplémentaires jusqu'à ce que l'organisme concerné remédie aux manquements constatés.</p>	<p><i>Art. 21</i></p> <p>Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, la personne dirigeant le SAS peut suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat. Dans les cas de peu de gravité, le SAS peut imposer des charges ou des conditions supplémentaires jusqu'à ce que l'organisme concerné remédie aux manquements constatés.</p>